

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/065 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DECIDANT DU CADRE GENERAL D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT
DES SEANCES PUBLIQUES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

SEANCE DU 24 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 20 avril 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François BENEDETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. François BERNARDI à M. Jean-François CASALTA
M. Pascal CARLOTTI à Mme Julia TIBERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Christelle COMBETTE
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Jean-François CASALTA
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Pascale SIMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Conférence des Présidents,
- APRES** avis de la Commission Permanente,

Après avoir validé la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

La Commission Permanente ayant validé le fait que l'Assemblée de Corse se réunit hors du lieu habituel de ses séances, compte tenu des circonstances de crise exceptionnelles liées au Covid-19,

CONSIDERANT le contexte de crise sanitaire provoqué par l'épidémie de Covid-19 en Corse et ses répercussions économiques et sociales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer pendant cette phase la continuité des pouvoirs publics corses et leur réactivité dans le respect des contraintes de santé publique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, au titre du régime dérogatoire prévu par le législateur dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que les séances publiques de l'Assemblée de Corse seront organisées en utilisant les procédés audiovisuels de participation à distance des conseillers en « téléconférence ».

Ces modalités techniques sont précisées dans la convocation ou ses annexes, qui comporteront notamment l'indication du procédé utilisé et, éventuellement, un état nominatif de répartition des conseillers, validé par les groupes et modifié en tant que de besoin, mentionnant, selon le mode d'organisation, leur présence dans l'hémicycle/ leur participation par téléconférence / la délégation de leur pouvoir.

ARTICLE 2 :

DIT que lorsque les commissions de l'Assemblée ou les organes consultatifs de la collectivité, et notamment le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse ne sont pas saisis du fait de la procédure d'urgence, l'auteur du rapport (Président de l'Assemblée de Corse ou Président du Conseil Exécutif de Corse) doit les informer du contenu des rapports concernés, puis des décisions qui auront résulté de l'examen de ceux-ci en séance publique.

ARTICLE 3 :

DIT que préalablement à l'ouverture de la séance, il sera procédé sur les

bases mentionnées à l'article 1^{er} à l'appel nominal des conseillers, de façon à établir la liste des participants et des pouvoirs, et vérifier le quorum.

DECIDE que les séances organisées selon ces modalités dérogatoires ne seront pas prises en compte pour mesurer l'absentéisme des conseillers.

ARTICLE 4 :

DIT que les prises de parole seront limitées à un conseiller par groupe ; que la durée des interventions sera plafonnée à un maximum de cinq minutes par groupe, incluant les explications de vote ; et que ces demandes de prises de parole devront être déposées, sauf urgence dûment motivée au cours de la séance, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion au secrétariat général de l'Assemblée.

Le Conseil Exécutif disposera quant à lui d'un temps de parole plafonné à un quart d'heure pour la présentation d'un rapport, suivi de cinq minutes maximum pour répondre à la discussion générale.

Dans le même esprit, les rapports des commissions seront transmis électroniquement aux conseillers, seules leurs conclusions pouvant être lues en séance.

DECIDE que les amendements devront être déposés au secrétariat général de l'Assemblée au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion, excepté dans le cas où le rapport aurait été envoyé moins de quarante-huit heures avant, pour être transmis aux conseillers puis examinés par voie électronique. Tout dépôt d'un amendement au cours de la séance devra être dûment motivé.

Les prises de parole relatives à ces amendements, et aux éventuels sous-amendements, sont limitées à un intervenant pour et un intervenant contre, pour une durée maximale d'une minute et demi.

ARTICLE 5 :

DIT que les votes ont lieu par scrutin public nominal ; à cet effet, les conseillers ou leurs représentants indiquent clairement le sens de leur vote (pour, contre, abstention ou non-participation au vote). Le président de séance en proclame les résultats qui seront reportés au procès-verbal puis au compte-rendu in extenso.

ARTICLE 6 :

PRECISE que les séances sont retransmises en direct sur le site internet de la Collectivité, et que leur caractère public est assuré dès lors que les conditions minimales de quorum sont remplies par le nombre des participants effectifs, en prenant en considération les pouvoirs dont ils disposent.

Les séances font l'objet d'enregistrements audiovisuels conservés selon les usages en vigueur à l'Assemblée de Corse. Il en va de même pour le procès-verbal des séances puis, dès qu'il aura pu être rédigé, le compte-rendu in extenso.

Les délibérations, outre les obligations légales de publication, sont adressées aux groupes et aux conseillers par voie électronique à leur retour du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

MANDATE la Commission Permanente et la Conférence des Présidents, dans leurs attributions respectives, pour proposer ou apporter en-dehors des séances publiques toute modification nécessaire à ces dispositions.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatives notamment aux délais de transmission des rapports, aux conditions de leur instruction en commission, aux modalités de réunion en téléconférence, aux conditions de quorum, aux règles de prises de parole, de dépôt et d'examen des amendements, et de vote (articles 10, 19, 35, 37, 40, 42, 43, 44, 55, 56, 57, 59 et 70), sont complétées ou modifiées en cohérence pour la durée d'application de la présente délibération.

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Aiacciu, le 24 avril 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Jean-Guy TALAMONI'.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DU 24 AVRIL 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**REGIME DEROGATOIRE D'ORGANISATION ET
DEROULEMENT DES SEANCES PUBLIQUES DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

L'état d'urgence sanitaire, décrété en France le 22 mars 2020, impose des mesures contraignantes visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Un régime dérogatoire a cependant été prévu pour assurer l'exercice régulier des pouvoirs publics et des activités économiques en période de crise, dans le respect des mesures de sécurité sanitaire. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*, et l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 *visant à assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19*, en ont posé le cadre s'agissant des collectivités territoriales. Celui-ci est applicable à la Collectivité de Corse au titre de son statut particulier et il nous appartient de le mettre en œuvre aujourd'hui, en définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement appropriées à nos institutions.

I. Les délais de convocation

Ils n'ont pas été modifiés par le législateur qui considère, pour autant, que la procédure d'urgence ouverte en temps ordinaire peut être valablement utilisée.

Celle-ci est d'ailleurs reprise à l'alinéa 2 de l'article 40 de notre règlement intérieur, qui dispose que « *...en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance de l'Assemblée de Corse, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure* ».

En l'espèce, la préparation d'une nouvelle organisation pour la séance publique, avec un recours à des procédés techniques inusités et la nécessité de cadrer rigoureusement les prises de paroles et le dépôt des amendements, d'une part ; l'élaboration de rapports apportant des réponses ajustées à une situation sanitaire, économique et sociale évolutive d'autre part, n'ont pas permis d'assurer le respect des délais ordinaires de convocation et de transmission des rapports figurant à l'ordre du jour.

Il conviendra, d'abord, de valider cette procédure de convocation et de transmission des rapports en urgence, dûment motivée par des circonstances exceptionnelles résultant de la crise provoquée par l'épidémie de covid-19.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, les réunions préalablement à la session, des commissions de l'Assemblée ou des organes consultatifs, notamment le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, n'ont plus de caractère obligatoire. En contrepartie, ces instances doivent être informées du contenu des

rapports qu'elles auraient dû instruire, comme des délibérations qui en résulteront.

II. Les conditions de participation et de quorum

Dans le même esprit, de façon à réduire les déplacements sur le territoire et la présence d'un nombre important de personnes en un même lieu, le législateur a assoupli notablement les règles de quorum et de vote, comme il a entendu favoriser la participation des conseillers à distance.

Le quorum dérogatoire a été abaissé au tiers des conseillers présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs attribuables à un élu est augmenté de un à deux.

La participation à distance a été autorisée, et comprise dans le calcul du quorum.

Dans les collectivités de droit commun, ce quorum réduit englobe les fonctions exécutive et délibérante qui ne sont pas dissociées. A la Collectivité de Corse, et pour ce qui concerne l'Assemblée de Corse (63 membres), le quorum minimal s'établit à 7 conseillers munis de 2 pouvoirs chacun, soit 21 conseillers présents ou représentés. Cependant, de façon à assurer la prise en compte de la totalité des membres de chaque groupe, il s'avère nécessaire de disposer d'au moins 23 conseillers participant à la session.

En fonction de ces dispositions, la Conférence des Présidents, élargie au Président du Conseil Exécutif de Corse, a exclu toute séance concentrant un nombre important de personnes en un même lieu, ou dans des salles confinées. Elle a demandé à installer un mode d'organisation mixte, par interconnexion de l'hémicycle avec un dispositif de téléconférence ; cependant, dans le contexte actuel de l'épidémie une organisation entièrement en téléconférence lui est apparu préférable s'agissant de la journée du 24 avril.

Une grille de répartition a été élaborée en concertation avec les groupes, de façon à individualiser, en l'espèce, les conseillers intervenant en téléconférence / assistant à la session au moyen de sa retransmission sur le site Internet. Cet état nominatif a été transmis à la DDSI de façon à ce qu'elle puisse, en amont, créer les identifiants et paramétrer les équipements individuels. Il sera actualisé avant chaque session.

III. Les modalités de déroulement de la session

De par son caractère dérogatoire et innovant, ce type de séance publique nécessite une rigueur accrue quant à son déroulement. Cela concerne, notamment, l'appel, les modalités de prise de parole, de dépôt et d'examen des amendements, et de vote.

- l'appel des conseillers sera réalisé à l'ouverture, par le président de séance ou la secrétaire de séance, au moyen d'un état nominatif précisant quels sont les conseillers intervenant en téléconférence et ceux ayant délégué leur pouvoir. Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs. Elles suffiront, sauf en cas de contestation par un groupe ou un conseiller, à l'établissement des feuilles d'émargement. Par dérogation, les séances publiques réalisées dans ces conditions de quorum ne seront pas prises en compte pour relever l'assiduité des conseillers.

- la nécessité de faciliter dans ces conditions, non seulement le déroulement des débats au moyen de système de téléconférence, mais encore leur suivi sur le site internet par les autres conseillers comme par les citoyens, sont autant de contraintes plaidant pour une planification rigoureuse, en amont des prises de parole ; sachant que pour ces mêmes raisons, une durée de réunion limitée apparait tout autant souhaitable.

Il vous est proposé, à cet effet : d'abord, de privilégier pour l'utilisation du contingent audiovisuel les conseillers amenés à intervenir au nom de leur groupe ; ensuite, de plafonner le nombre et la durée des interventions pour chaque rapport (un orateur par groupe ; cinq minutes d'intervention incluant les amendements et explications de vote) ; enfin, de demander à ce que la liste des intervenants inscrits sur chaque rapport soit communiquée au secrétariat général de l'Assemblée vingt-quatre heures avant l'ouverture de la session, de manière à faciliter la gestion des prises de parole par le président de séance. Toute demande supplémentaire en séance devra être dûment motivée et relayée uniquement par le président de groupe.

Dans le même esprit, les prises de parole du Conseil exécutif seront plafonnées à quinze minutes pour la présentation et cinq minutes pour répondre à la discussion générale.

Quant aux éventuels rapports de commission, ils sont adressés par voie électronique aux membres de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance ; au cours de celle-ci seront uniquement livrées leurs conclusions.

- le dépôt et l'examen des amendements éventuels doivent faire eux aussi l'objet d'un encadrement renforcé : les amendements devront être déposés au secrétariat général de l'Assemblée vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la séance ; tout amendement déposé en séance devra être dûment motivé et relayé par le président de groupe ; amendements et sous-amendements ne pourront être transmis et examinés que par voie électronique.
- les votes seront réalisés au moyen du scrutin public. Pour ce faire, le président de séance procèdera à l'appel nominal des participants qui répondront distinctement (« pour », « contre », « abstention » ou « non-participation au vote »). Le résultat du vote sera proclamé puis reproduit au procès-verbal et au compte-rendu in extenso avec le nom des votants.

IV. La publicité, l'enregistrement et la conservation des débats

Conformément aux dispositions légales et réglementaires dérogatoires, la publicité des débats est satisfaite par leur retransmission directe au moyen du site internet de l'institution. Elle vaut dès lors que le quorum minimal est respecté.

Chaque séance publique fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, conservé selon les modalités utilisées pour les séances ordinaires.

Un procès-verbal de séance est établi dans les jours qui suivent puis publié sur le site internet. Le compte-rendu in extenso sera rédigé dans un délai tenant compte des contraintes techniques et de sécurité.

Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité aussitôt après leur signature

par le Président de l'Assemblée ; dès leur retour, elles seront mises en ligne sur le site de l'institution et communiquées aux conseillers.

Telles sont les dispositions que je vous propose de retenir pour l'organisation et le déroulement des séances publiques de notre Assemblée en application du régime dérogatoire prévu par l'état d'urgence sanitaire. Elles seront adaptées et précisées préalablement à chaque réunion au moyen de la convocation et de ses annexes. Il convient, dans le même esprit, de donner mandat à la Commission Permanente pour adopter toute modification qui serait nécessaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer